

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Réunion du Comité Syndical

du 03 octobre 2018

Le trois octobre deux mille dix-huit, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u>: Mmes Marie-Agnès BOURMAULT, Stéphanie CHAPUS, Evelyne DURET, Karine LEROY, et Marie-Luce PERDRIX - MM. Bernard ALLIGIER, Henri CHAUMONTET, Antoine de MENTHON, Joël DUPERTHUY, Jean-François GIMBERT, Marc ROLLIN, André SAINT MARCEL et Alain BAUQUIS.

<u>Délégué(e)s titulaires absent(e)s</u>: Mmes Ségolène GUICHARD, Christina MALAPLATE, Laure TOWNLEY-BAZAILLE - MM. Marcel GIANNOTTY, Didier VELASQUEZ, François LAVIGNE-DELVILLE et Jean-Claude MARTIN

Procurations : /

<u>Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s</u>: Mme Agnès PRIEUR-DREVON suppléante de Mme Christina MALAPLATE titulaire absente; M. Yvon BOSSON suppléant de Mme Laure TOWNLEY-BAZAILLE titulaire absente; Serge PETIT suppléant de François LAVIGNE-DELVILLE titulaire absent; M. Pierre FROELIG suppléant de M. Jean-Claude MARTIN titulaire absent.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u>: <u>Mme Fabienne DREME – MM. Henri CARELLI, François DAVIET et Marcel MUGNIER-POLLET</u>

<u>Délégué(e)s titulaires absent(e)s</u> : M. Bernard SEIGLE

Procurations:/

<u>Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires</u> empêché(e)s:/

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

<u>Délégué(e)s titulaires présent(e)s</u>: Mme Michèle LUTZ – MM. Paul CARRIER et Jacky GUENAN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Nicolas BLANCHARD et Richard LESOT

Procurations:/

<u>Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s</u>: M. Marc LLEDO suppléant de M. Richard LESOT titulaire absent

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

<u>Délégués titulaires présents</u> : MM. Dominique BATONNET, Bernard DESBIOLLES, Gilles PECCI et Jacques TISSOT

Délégués titulaires absents : M. Jean-Michel COMBET

Procurations:/

<u>Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires</u> empêché(e)s:/

Étaient également présent(e)s à la séance, avec voix non délibérative :

- M. Michel MOREL, suppléant de M. Bernard ALLIGIER titulaire présent ;
- M. Michel FOURCY, suppléant de M. Henri CARELLI titulaire présent ;
- M. Georges-Noël NICOLAS, suppléant de M. Dominique BATONNET titulaire présent ;
- Mme Christine MEGEVAND, suppléante de M. Jacques TISSOT titulaire présent ;
- Mme Marjorie LE DIOURON, Agence Territoires demain;
- Mme Nadège MIGNON, Chargée Mission urbanisme Grand Annecy;
- M. Jérémy PERUZZO, Espaces et Mutations.

La séance est ouverte à 17h00

> Approbation du compte-rendu du 05 avril 2018

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 05 avril 2018 est approuvé.

Attribution d'une indemnité de conseil allouée aux Comptables Publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics par décision de leur assemblée délibérante, à M. Georges FASTIER, comptable du trésor du 01 janvier 2018 au 30 juin 2018.

Il est exposé par M. le Président :

Dans le contexte particulier que constitue le changement de comptable au 1^{er} juillet 2018, il est nécessaire de mandater le décompte de l'indemnité de conseil se rapportant au 1^{er} semestre 2018.

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires :

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil pour l'élaboration du budget, de lui accorder une indemnité de conseil en conséquence.

Cette indemnité sera attribuée à Monsieur le Receveur Municipal.

Cette dépense est inscrite à l'article 6225 « Indemnités comptable » du budget.

M. Georges FASTIER ayant quitté ses fonctions le 30 juin 2018 :

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % à M. Georges FASTIER sur la base du taux à 100%, pour la période du 01 janvier 2018 au 30 juin 2018.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE par 28 voix POUR et une ABSTENTION (Mme Marie-Luce PERDRIX), l'attribution d'une indemnité de conseil à M. Georges FASTIER, sur la base du taux à 100%, pour la période du 01 janvier au 30 juin 2018.

Attribution d'une indemnité de conseil allouée aux Comptables Publics chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics par décision de leur assemblée délibérante, à M. Philippe MARCILLOUX, comptable du trésor à compter du 02 juillet 2018.

Il est exposé par M. le Président :

Dans le contexte particulier que constitue le changement de comptable au 1^{er} juillet 2018, il est nécessaire de mandater le décompte de l'indemnité de conseil se rapportant au 1^{er} semestre 2018.

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêt ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires :

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil pour l'élaboration du budget, de lui accorder une indemnité de conseil en conséquence.

Cette indemnité sera attribuée à Monsieur le Receveur Municipal.

Cette dépense est inscrite à l'article 6225 « Indemnités comptable » du budget.

M. Philippe MARCILLOUX ayant pris ses fonctions le 02 juillet 2018 :

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % à M. Philippe MARCILLOUX sur la base du taux à 100%, à compter du 02 juillet 2018.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE par 28 voix POUR et une ABSTENTION (Mme Marie-Luce PERDRIX), l'attribution d'une indemnité de conseil à M. Philippe MARCILLOUX, sur la base du taux à 100%, à partir du 02 juillet 2018.

> Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Président, rappelle aux membres du Comité Syndical,

- qu'il est opportun pour le Syndicat Mixte du SCoT de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que le Syndicat Mixte du SCoT a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au <u>groupement SIACI</u>
 Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité du Syndicat Mixte du SCoT, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- o Risques garantis:
 - Décès
 - Accident et maladie imputable au service
 - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification)
 - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire.

Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de 4,26%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure les charges patronales à hauteur de 50%.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis:

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Soit un taux global de 0,91%

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 29 voix POUR

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Président,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération, **AUTORISE** le Vice-président aux finances, M. Bernard ALLIGIER, à signer au nom et pour le compte du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, par 29 voix POUR

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

AUTORISE Monsieur le Vice-président aux finances, Bernard ALLIGIER, à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

> Elargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien

M. Antoine de MENTHON expose que les Présidents du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien, de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) se sont rencontrés à plusieurs reprises ces derniers mois pour réfléchir à l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien à ces deux EPCI qui portent respectivement le SCoT Fier Aravis et le SCoT de l'Albanais.

M. le Préfet de la Haute-Savoie, soutenant cette démarche, a ainsi reçu les Présidents des trois structures à plusieurs reprises.

A l'occasion de la dernière réunion en Préfecture du 5 juillet 2018, ils ont présenté à M. le Préfet une note qui décline cinq axes détaillant les enjeux qui lient ces trois territoires et allant dans le sens de l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien.

M. Antoine de MENTHON rappelle les cinq axes de travail identifiés :

- Axe 1 : Développer et structurer l'offre d'activités et d'emplois du territoire de façon équilibrée et durable
- Axe 2 : Mieux anticiper et organiser les mobilités de demain à l'échelle du bassin de vie
- Axe 3 : Prendre en compte l'articulation et les complémentarités entre territoires : une nouvelle armature urbaine à définir
- Axe 4 : Favoriser un maillage d'équipements structurants
- Axe 5 : Préserver et valoriser l'environnement et les paysages, atouts fédérateurs du territoire.

M. Antoine de MENTHON précise qu'il a présenté en détails cette note aux élus membres du Bureau du syndicat mixte du SCoT du bassin annécien en séance du 20 septembre 2018, lesquels ont donné, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition en apportant les compléments suivants :

- Insister sur la nécessité d'une meilleure prise en compte de l'articulation entre les mobilités, les emplois et l'offre en logements ;
- Insister sur la nécessité d'une amélioration de la desserte ferroviaire du bassin annécien (nécessité de voir aboutir le projet Lyon-Turin, mise en place d'une liaison rapide avec l'aéroport Lyon Saint-Exupéry...)
- Préciser, dans la liste des équipements structurants développée dans l'axe 4, qu'il s'agira également des centres d'enseignement et de formation comme les collèges, lycées, universités et centres d'apprentissage.
- Ajouter, au sein de l'axe 5, la prise en compte du patrimoine bâti et la question de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement.

M. Antoine de MENTHON informe qu'un tel élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien imposera **l'élaboration d'un nouveau SCoT sur le territoire élargi** en lieu et place des trois documents existants.

En outre, les SCoT du bassin annécien, de l'Albanais et de Fier-Aravis continueront de s'appliquer normalement jusqu'à l'approbation de ce nouveau SCoT. Bien que ces documents aient été approuvés à des époques différentes et ne sont pas tous compatibles avec les lois les plus récentes, il rappelle qu'ils sont bâtis selon la même philosophie et poursuivent des orientations assez proches pour le territoire : volonté de mettre en œuvre un développement urbain économe en espace, de soutenir la dynamique économique du bassin de vie, de préserver les espaces naturels et agricoles, etc.

De la même manière, l'élargissement du périmètre ne remet aucunement en question les procédures en cours, dont l'élaboration d'un PLUi sur le périmètre de la CC Rumilly Terre de Savoie et la révision du SCoT Fier-Aravis.

Au sujet du calendrier de cet élargissement de périmètre, M. Antoine de MENTHON précise que les Présidents des trois structures se sont entendus sur l'intérêt de son entrée en vigueur à la suite des prochaines élections municipales (mars 2020), ce qui a été acté par M. le Préfet le 5 juillet 2018.

Il rappelle enfin que l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien à ces deux EPCI ne préjuge en rien d'éventuelles fusions futures d'EPCI, ce qui a été réaffirmé dans le relevé de conclusion de la réunion organisée en Préfecture le 5 juillet dernier. Les deux démarches sont donc parfaitement distinctes.

Après discussion, M. Antoine de MENTHON demande aux membres du Comité Syndical :

1/ D'approuver le principe de l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien aux territoires des Vallées de Thônes (CCVT) et de Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) ;

2/ De demander à M. le Préfet de la Haute-Savoie d'engager les démarches nécessaires pour la mise en place d'un nouveau périmètre et de la structure porteuse du nouveau SCoT, pour une entrée en application lors des élections municipales de mars 2020.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- REND à l'unanimité par 29 voix POUR un avis favorable au principe de l'élargissement du périmètre du SCoT du bassin annécien aux territoires de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS);
- Demande à M. le Préfet de la Haute Savoie d'engager les démarches nécessaires pour la mise en place d'un nouveau périmètre et de la structure porteuse du nouveau SCoT, pour une entrée en application lors des élections municipales de mars 2020.
- Projet de révision du PLU de la commune de Cuvat Notification pour Avis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme
- M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.
- M. Dominique BATONNET, Maire de la commune de Cuvat, explique que sa commune est aujourd'hui dans une situation délicate vis-à-vis du SCoT. En effet, le PLU actuel, jugé très permissif, a favorisé une importante consommation foncière pour le logement lors de la dernière décennie. L'objectif de modération de la consommation de l'espace sur la commune, limité à environ 6.4 ha d'extensions, est ainsi déjà dépassé. Près de 100 logements ont également déjà dû être autorisés depuis l'entrée en vigueur du SCoT en mai 2014, ce qui correspond presque d'ores et déjà aux volumes prévus par le SCoT sur une vingtaine d'années.
- M. le Maire de Cuvat insiste sur le fait que l'actuel PLU est hors de proportion avec les besoins de la commune, et totalement incompatible avec les orientations du SCoT.

Mme Marjorie LE DIOURON, urbanisme en charge de la révision du PLU pour le compte de la commune, détaille les dispositions qui permettront à la commune de mieux maîtriser son urbanisation. Elle précise que les extensions nouvelles sont très largement supprimées dans le projet de révision du PLU, dans la mesure où seul un secteur d'un peu moins de 3000 mètres carrés au chef-lieu permettra de développer de l'habitat collectif, dont une part de logements sociaux. Ce sont ainsi près de 45 ha aujourd'hui destinés à de l'habitat qui seront restitués aux zones naturelles et agricoles.

- M. Paul CARRIER insiste sur le caractère irréversible de l'urbanisation opérée depuis l'entrée en vigueur du SCoT et regrette l'absence de maîtrise de l'urbanisation depuis de nombreuses années par la commune et l'Etat.
- M. Dominique BATONNET rappelle que la commune avait souhaité l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC), et regrette que celui-ci n'ait finalement pas été engagé, ce qui a retardé d'autant la révision du PLU de la commune. Il rappelle que de nombreux secteurs de lotissements du PLU étaient protégés par des certificats d'urbanisme envers lesquels la commune n'a pu s'opposer. Plus largement, il précise que la commune a subit la situation d'un point de vue de ses équipements : l'école doit aujourd'hui être agrandie dans les meilleurs délais et plusieurs voiries auraient besoin d'être refaites.

Concernant le développement économique sur la commune, Mme Marjorie LE DIOURON expose que le SCoT permet l'aménagement d'une extension de la ZAE emblématique régionale des Voisins à hauteur de 5 ha sur la commune de Cuvat, en continuité de l'extension permise sur la commune de Saint-Martin Bellevue. Les études n'étant à ce jour pas suffisamment avancées, et dans un souci d'approuver la révision du PLU dans les meilleurs délais, la commune a fait le choix de maintenir en zone agricole l'ensemble de ce secteur dans le règlement graphique, tout en affirmant le souhait de voir ce projet se concrétiser.

M. Dominique BATONNET rappelle à ce propos que la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pilote l'étude relative à l'extension de la ZAE sur les communes de Saint-Martin-Bellevue et Cuvat. La commune a également délégué son droit de préemption à l'agglomération du Grand Annecy.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

 REND par 28 voix POUR (M. Dominique BATONNET ne prenant pas part au vote) l'avis et les observations suivants sur le projet de révision de la commune de Cuvat :

La commune de Cuvat se caractérise depuis plusieurs années par un développement urbain non maîtrisé.

Seulement quatre ans après l'entrée en vigueur du SCoT, il apparait ainsi que les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace du DOO du SCoT ne pourront pas être atteints. Celui-ci octroie environ 6.4 ha à la commune de Cuvat à horizon 20 ans, alors que la commune fait déjà état d'une consommation foncière de près de 8 ha en quatre ans. Avec près de 100 logements individuels réalisés depuis l'opposabilité du SCoT, les objectifs de diversification des formes urbaines (maximum 35% d'individuel pur) et de densification de l'habitat (atteindre une moyenne de 20 log/ha sur les nouvelles opérations) ne seront pas respectés non plus. Quant à la production de logements, le projet de PLU l'estime autour de 160 nouveaux logements d'ici 2028-2029 (en comptant les logements déjà réalisés depuis l'entrée en vigueur du SCoT), alors que le DOO du SCoT permet plutôt environ 120 logements à horizon 2034. Pour ces raisons, le développement de la commune de Cuvat ne s'inscrit pas en compatibilité avec le SCoT.

L'enjeu est clairement de réorienter en tous points le développement de la commune vers un projet urbain plus vertueux et davantage dans l'esprit du SCoT.

On constate que le projet de révision du PLU de Cuvat cherche à s'inscrire dans ces nouvelles orientations en supprimant la quasi-totalité des actuelles zones d'urbanisation future de la commune, en particulier dans les hameaux (soit le déclassement de près de 45 à 50 ha) et en réduisant fortement les capacités de construction au sein même de plusieurs hameaux. Il prévoit également une petite opération au chef-lieu (un peu moins de 3000 m²) pour développer de l'habitat social en logement collectif à hauteur de 60% de LLS environ.

Cet effort permettra ainsi de préserver la triple trame écologique, paysagère et agricole bien mieux qu'avec l'actuel PLU. Les corridors écologiques, les coupures d'urbanisation entre hameaux et les zones humides sont ici bien pris en compte. De la même manière, les zones agricoles à enjeux forts, en partie rognées par le foncier consommé en extension depuis l'entrée en vigueur du SCoT, seront bien mieux protégées.

Concernant le développement économique envisagé sur la commune, le syndicat mixte prend note du choix de la commune de ne pas inscrire dans l'immédiat le projet d'extension de la zone emblématique régionale des Voisins, et de différer son inscription dans le PLU au moment où les études seront plus avancées. L'emprise envisagée pour cette future ZAER (4.5 ha) est compatible avec le SCoT, qui permet jusqu'à 5 ha d'extension sur la commune de Cuvat. L'attention est attirée sur le fait de bien respecter le caractère « emblématique régional » de la

zone, notamment la recommandation du SCoT de proscrire l'activité commerciale de détail dans ce type de zone.

Bien que le projet de révision du PLU ne s'inscrive pas dans la marge de compatibilité acceptable du SCoT sur plusieurs points, le syndicat mixte prend acte que celui-ci représente un virage capital par rapport à l'actuel PLU. Le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien soutient ainsi la volonté de la commune de mettre fin à l'actuel PLU en le remplaçant par un document plus vertueux.

Modification n°1 du PLU d'Annecy secteur de Pringy Notification pour Avis au titre de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

Mme Marie-Agnès BOURMAULT, Maire-Adjointe à l'urbanisme réglementaire de la commune d'Annecy, et Mme Nadège MIGNON, chargée de mission au Grand Annecy, présentent les modifications apportées au PLU de la commune déléguée de Pringy.

M. Marc ROLLIN demande quelle est la densité en logements sur le secteur de la ZAC de Pré-Billy. Il rappelle qu'il est important que la ville-centre du bassin de vie tienne ses objectifs de densité (le SCoT vise une moyenne de 60 log/ha pour les nouvelles opérations des communes de rang A agrégées) afin que les futurs habitants ne soient pas forcés de rabattre sur les villages périphériques pour pouvoir se loger.

Mme Marie-Agnès BOURMAULT répond qu'elle est de l'ordre de 100-120 logements/ha, une densité permise par la présence d'un parc aménagé autour de la mise en valeur de la zone humide.

M. François DAVIET estime que la densité réelle de l'opération, si l'on considère l'ensemble de la zone de Pré Billy, n'est finalement pas très élevée, et pourrait être supérieure.

Mme Marie-Agnès BOURMAULT rappelle qu'une partie importante du périmètre de de la ZAC de Pré Billy est un parc constitué d'une zone humide, donc par définition inconstructible, et que la ZAC accueillera également des activités, un parking en silo ou encore un hôtel. Elle rappelle que la modification du PLU vise notamment à augmenter la densité en logements dans le secteur, ce qui va donc dans le sens des préoccupations ici soulevées. D'autre part, elle précise que l'objectif de 60 log/ha du SCoT sur les communes de rang A est une moyenne, et que les opérations actuelles en hypercentre sont nettement au-delà de cet objectif moyen.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE.

- REND par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION de M. Alain BAUQUIS (Mme Marie-Agnès BOURMAULT, M. Bernard ALLIGIER et M. Yvon BOSSON ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Annecy, secteur Pringy, et formule les remarques et observations suivantes :

Tout d'abord, il est rappelé que, par une délibération en date du 20 septembre 2016, le Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien a rendu un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune historique de Pringy.

Ensuite, les modifications apportées au règlement écrit et graphique, concernant notamment l'OAP n°1 de Pré-Billy, ainsi que la correction d'une erreur matérielle confirment les objectifs du PLU et s'inscrivent donc en compatibilité avec le SCoT.

Aussi, il est rendu un **avis favorable** sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Annecy - Secteur Pringy.

Révision du PLU de la commune de Saint-Blaise Notification pour Avis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

Mme Christine MEGEVAND, Maire de la commune de Saint-Blaise, présente sa commune et les enjeux dans lesquels la révision du PLU s'est inscrite.

M. Marjorie LE DIOURON, urbaniste en charge de la révision du PLU pour le compte de la commune, détaille les principales orientations du PLU et leur traduction réglementaire.

Mme Christine MEGEVAND insiste sur l'importance que représente, à l'échelle de la petite commune de Saint-Blaise, la restitution d'environ 3.5 ha de foncier actuellement constructible aux zones agricoles et naturelles.

M. Henri CARELLI demande pourquoi la zone principale d'extension pour l'habitat classée 1AU n'a pas fait l'objet d'une OAP.

Mme Marjorie LE DIOURON répond que le PC ayant déjà été délivré sur le secteur (la réalisation est en cours), et celui-ci étant conforme aux souhaits de la commune, maintenir une OAP dans le projet de révision du PLU devenait inutile.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

REND par 28 voix **POUR** (Mme Christine MEGEVAND ne prenant pas part au vote) un **avis favorable** sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Blaise et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Blaise est compatible avec le SCoT.

Le choix de la commune de privilégier le développement mixte (habitat, activités, tourisme) du site du Mont-Sion est compréhensible compte tenu de la configuration de la commune.

Dans un contexte de forte pression foncière et démographique sur la moitié Nord du territoire du SCoT, le projet de révision du PLU cherche à contenir l'étalement urbain en limitant les possibilités d'extensions pour l'habitat à environ 1.4 ha au Mont Sion, dont la majeure partie est déjà engagée (délivrance d'un permis d'aménager sur la zone AUHh). Le projet de PLU s'inscrit en cohérence avec le SCoT, qui permet la consommation nouvelle d'environ 2.1 ha de foncier pour les besoins de l'habitat à horizon 2034.

Concernant plus spécifiquement les capacités du PLU en matière de logements, il est constaté que le projet de PLU porte la totalité du potentiel en nouveaux logements permis par le DOO du SCoT sur 20 ans (environ 40-45 logements dans le PLU contre une quarantaine au regard des règles de répartition du SCoT sur les communes de rang D de la Communauté de Communes

du Pays de Cruseilles). Il est donc rappelé que les possibilités ultérieures de développement de la commune pour le logement seront très limitées à horizon 2034.

Du fait de la position de la commune dans l'écosystème du Salève, la traduction de la triple trame écologique, agricole et paysagère du DOO du SCoT est l'autre grand enjeu de la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT. Les dispositions du SCoT en matière de préservation de l'environnement, des paysages et des terres agricoles à enjeux forts paraissent bien prises en compte et bien traduites dans le projet de PLU, en particulier le plan de zonage. La continuité écologique notamment, qui passe entre le chef-lieu et le Mont-Sion, apparait bien préservée.

Le syndicat mixte prend enfin note de la volonté de la commune de conforter les activités économiques et touristiques présentes au Mont-Sion, sans consommation nouvelle de foncier en extension de l'urbanisation existante.

Au regard de ces éléments, il est rendu un **avis favorable** sur le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Blaise.

Révision du PLU de la commune de Sallenôves Notification pour Avis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

M. Marcel MUGNIER-POLLET, Maire de la commune de Sallenôves, présente sa commune et les enjeux de la révision du PLU. Il rappelle que Sallenôves est principalement constitué d'un « village-rue » et de quelques hameaux, le plus important étant celui de Bonlieu, sur la RD1508.

Il précise qu'afin de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT du bassin annécien, des zones actuellement constructibles ont dû être restituées aux zones agricoles ou naturelles. De même, les zones en extension maintenues dans le PLU font l'objet d'un certain phasage, en particulier sur le secteur principal d'extension de Grands Champs.

D'autre part, concernant le développement d'activités économiques, il précise que deux secteurs feront l'objet d'une extension, dans les limites prévues par le SCoT. Premièrement, au chef-lieu, une petite extension sera permise pour une le développement d'une entreprise de menuiserie historiquement présente sur la commune. Deuxièmement, une extension plus importante est prévue à Bonlieu pour l'extension d'une entreprise de levage.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

 REND par 28 voix POUR (M. Marcel MUGNIER-POLLET ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Sallenôves et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de Sallenôves est globalement en accord avec l'esprit du SCoT. Le projet de la commune de prioriser le développement urbain sur le chef-lieu et de conforter le hameau de Bonlieu, notamment pour les activités économiques, en contenant au mieux le développement des autres hameaux et groupements bâtis, est compatible avec l'orientation du SCoT de localiser 90% de la croissance sur 1 ou 2 sites sur ce type de commune de rang D.

La consommation foncière projetée, que ce soit pour l'habitat ou pour le développement d'activités économiques et artisanales, est compatible avec le SCoT. En tenant compte des opérations déjà délivrées depuis l'entrée en vigueur du SCoT le 13 mai 2014, la consommation foncière pour l'habitat avoisinerait 3 ha d'ici 2030 (dont une zone 2AU de 0.75 ha au titre de la rétention foncière), alors que le DOO du SCoT permet jusqu'à 3.2 ha à horizon 2034. Les extensions en matière d'activités sont estimées à 1.2 ha, ce qui respecte la prescription du SCoT qui fixe à 2 ha par commune les possibilités de création ou d'extensions de ZAE locales pour une telle commune.

Les orientations du projet de PLU concernant les densités moyennes projetées (autour de 20 log/ha) et les formes urbaines (30% environ de logements individuels purs) respectent le SCoT. Il est constaté néanmoins que le PLU est en capacité de permettre près de 80 nouveaux logements, qui viennent s'ajouter aux logements déjà délivrés entre mai 2014 et mai 2018, soit au total un volume d'au moins une centaine de nouveaux logements d'ici 2030. Or, le DOO du SCoT chiffre les capacités de la commune de Sallenôves à une soixantaine de nouveaux logements sur la période 2014-2034. Le PLU est ici à la limite de la marge de compatibilité. Il est rappelé que les possibilités ultérieures à horizon du SCoT (2034) seront en conséquence très limitées.

Enfin, les enjeux environnementaux sont bien identifiés. Les orientations du SCoT déclinées dans la triple trame paysagère, agricole et écologique paraissent bien retranscrits dans le PLU et n'appellent pas d'observations particulières.

Il est rendu un avis favorable sur le projet de révision du PLU de Sallenôves.

Révision du PLU de la commune de Mésigny Notification pour Avis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme

- M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.
- M. Michel FOURCY, Maire de la commune de Mésigny, présente le contexte communal. Mésigny est une commune composée d'un chef-lieu relativement peu marqué, qui regroupe les équipements de la commune, et d'une dizaine de hameaux. La commune fait le choix d'orienter l'essentiel du développement urbain sur le chef-lieu afin de conforter celui-ci, et de restreindre au maximum l'urbanisation des hameaux.
- M. Jérémy PERUZZO, urbaniste en charge de la révision du PLU pour le compte de la commune, présent plus en détails les orientations du projet de révision de PLU et expose le projet d'OAP sur le secteur principal d'extension au chef-lieu (zone 1AU).

D'autre part, il explique que la commune envisage dans le futur PLU de permettre le développement de la zone économique des Esserts, et de garder l'opportunité à plus long terme de développement de l'activité économique sur le site de la Bovière (2AU), dont l'emprise a été réduite pour respecter les 2 ha maximum d'extensions permis par le SCoT.

- M. Gilles PECCI demande combien d'agriculteurs exercent encore sur la commune.
- M. Michel FOURCY répond qu'il n'y a plus qu'un seul agriculteur sur la commune aujourd'hui. Les autres terres agricoles sont exploitées par des GAEC implantés sur des communes voisines

Alors que la présentation du dossier a attiré l'attention sur le fait que la commune prévoit dans son PLU de consommer la totalité du potentiel en extension foncière permis par le SCoT pour l'habitat, et permet de produire plus de logements que le potentiel du SCoT à horizon 2034, M.

Henri CARELLI rappelle que la commune reste vertueuse en matière de densités. L'OAP prévue sur le site principal de confortement du chef-lieu vise ainsi une densité moyenne d'environ 40 log/ha.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** par 29 voix **POUR** un **avis favorable** sur le projet de révision du PLU de la commune de Mésigny et formule les remarques et observations suivantes :

Le projet de révision du PLU de la commune de Mésigny tend à s'inscrire en compatibilité avec les orientations du SCoT du bassin annécien, avec néanmoins une observation sur le potentiel en nouveaux logements envisagé.

Le DOO du SCoT du bassin annécien permet la réalisation d'environ 70 logements sur la période 2014-2034 (par le mécanisme de la répartition au prorata démographique pour les communes de même rang au sein d'un même EPCI). Le projet de PLU prévoit plutôt la réalisation de près de 85 à 90 logements d'ici 2030, à ajouter à environ 25 logements déjà délivrés depuis l'entrée en vigueur du SCoT, ce qui représente au total au moins 110 logements. Le PLU est ici à la limite de la marge de compatibilité. Il est rappelé que les possibilités ultérieures à horizon du SCoT (2034) seront en conséquence très limitées. L'effort de densité, en particulier sur le secteur de confortement du chef-lieu, est en outre apprécié.

En prenant en compte les opérations déjà réalisées en extension depuis l'opposabilité du SCoT (mai 2014), la consommation foncière projetée pour l'habitat est globalement compatible avec le SCoT, bien que maximale au regard du potentiel du SCoT sur 20 ans (environ 3.75 ha). Il est à ce titre indispensable que la zone 2AU du chef-lieu, inscrite au PLU au titre de la rétention foncière possible sur d'autres secteurs, ne soit ouverte à l'urbanisation que dans l'hypothèse où le potentiel permis par le SCoT n'est pas atteint par la consommation d'autres tènements en extension, tel qu'il est mentionné dans le document.

De manière générale, les autres composantes du PLU sont compatibles avec le SCoT. Les caractéristiques environnementales de la commune et les enjeux relayés par le SCoT paraissent bien traduits. Ni les principaux secteurs d'extension au chef-lieu ni les sites envisagés pour l'extension d'activités économiques ne viennent porter atteinte à des corridors écologiques, des axes de déplacements de la faune, des zones humides ou encore des zones agricoles à enjeux forts. La problématique paysagère est également bien identifiée, notamment le long de la RD1508 où les secteurs de développement d'activités économiques des Esserts et de La Bovière font l'objet d'une annexe au rapport de présentation au titre de l'amendement Dupont.

Il est ainsi rendu un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Mésigny.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 20h00.

Le Président

White Management of the Menthon